



Volet

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04015010

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **21 JAN. 2004**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Association pour la Conservation des Bois et des Sentiers communaux de Beloeil.**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue Joseph Wauters, 1 à 7972 BELOEIL (Quevaucamps)

N° d'entreprise 0862.837.665

Objet de l'acte : **ACTE DE CONSTITUTION**

STATUTS

Article 1 :

Les membres fondateurs désignés par le Conseil communal de Beloeil, en date du 25 juin 2003 sont :

- Monsieur Edouard DUFRASNES, Bourgmestre, rue de Condé, 76 à 7971 Beloeil, né à Basècles le 22 novembre 1933.
- Madame Gilberte DRAGUET, Echevine, rue Paul Pastur, 76 à 7972 Beloeil, née à Tertre le 13 novembre 1938.
- Monsieur Michel CAMBERLIN, Echevin, rue d'Ath, 50 à 7970 Beloeil, né à Hollain, le 15 novembre 1942.
- Monsieur Marcel ANDRE, Echevin, rue du Fayt, 52 à 7973 Beloeil, né à Ville-Pommeroeul le 03 octobre 1946.
- Monsieur Christian DATH, Echevin, rue F. Ferrer, 11 à 7972 Beloeil, né à Quevaucamps, le 16 février 1945.
- Madame Paulette COLIN, Echevine, rue du Colâ, 24 à 7973 Beloeil, née à Stambruges, le 23 mai 1938.
- Monsieur Noel NEIRYNCK, Conseiller communal, rue E. Vandervelde, 30 à 7972 Beloeil, né à Machelen, le 03 janvier 1942.
- Monsieur Emile SMETS, quartier de la Bruyère, 9 à 7971 Beloeil, né à Basècles, le 17 mai 1936
- Monsieur Michel DESTREBECQ, Conseiller communal, rue Fenèque, 32 à 7972 Beloeil, né à Quevaucamps, le 12 mai 1949.
- Monsieur Marc CHEVALIER, rue de Basècles, 54 à 7971 Beloeil, né à Basècles, le 05 juin 1945.
- Monsieur Bernard DESTREBECQ, Secrétaire communal, boulevard Landrieu, 30 à 7971 Beloeil, né à Basècles le 03 janvier 1953.
- Monsieur Stéphane DRAMAIX, Chef de Bureau, rue de Favarcq, 8 à 7970 Beloeil, né à Péruwelz le 07 août 1962.
- Monsieur Albert SAUVAGE, Contremaître en Chef, quartier de la Bruyère, 3 à 7971 Beloeil, né à Basècles le 02 mars 1948.

Article 2 :

L'Association sans but lucratif pour la Conservation des Bois et Sentiers communaux de Beloeil a son siège social situé à 7972 Beloeil (Quevaucamps), rue J. Wauters n° 1. Elle est située dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Article 3 :

L'Association a pour objet de veiller à la conservation des bois et sentiers communaux de Beloeil, à leur entretien et à leur préservation. L'association participera à la protection des sites naturels et ruraux. Elle pourra faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social. L'association ne cherche en aucune façon à procurer à ses membres un gain matériel.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 4 :

L'association est composée de membres effectifs (fondateurs) (dont le nombre minimum ne peut être inférieur à 3).

Seuls les membres effectifs (fondateurs) - ci-après dénommés membres – jouissent de la plénitude des droits.

Les membres adhérents sont des tiers qui souhaitent aider l'Association dans ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils ne paient aucune cotisation.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration.

Les membres effectifs sont :

- les membres fondateurs.

Les membres effectifs (fondateurs) peuvent démissionner à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs.
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

La qualité de membre se perd également :

- automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.
- par la radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'intéressé ou à la personne morale qui l'a délégué.
- par la perte de la qualité en laquelle le membre a été nommé.

Tout membre exposé à la radiation est invité à présenter ses explications par écrit ou oralement devant le Conseil d'Administration avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le Conseil d'Administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour des motifs sérieux et fondés.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

Tout membre démissionnaire, exclu ou radié ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fond social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. Le Conseil d'Administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention dans son admission.

Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Tout membre peut consulter, au siège de l'Association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'Association. A moins qu'un arrêté royal en décide autrement, la demande doit être adressée préalablement par écrit au président du Conseil d'Administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du Conseil d'Administration.

Article 5 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 :

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 5 membres, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut

désigner parmi ses membres un président, un 1er vice-président, un 2ème vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions de président, de vice-présidents, de secrétaire et de trésorier (et le cas échéant, du 2ème vice-président, cf art. 15 des statuts) seront les suivantes .

- Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration. Les vice-présidents aident le président dans ses tâches.
 - Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au Greffe du Tribunal compétent
 - Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque Nationale de Belgique.
- En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le 1er vice-président.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

- Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé dans les statuts
- Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les dispositions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

- Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs Il peut statuer lorsque les 2/3 des membres sont présents Il se réunit au moins une fois par trimestre. La convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

- Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire) Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

- Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin d'office par la perte de la qualité en laquelle l'administrateur a été désigné. Cette disparition est constatée par le Conseil d'Administration soit d'office soit à la demande de tout associé intéressé.

- Les administrateurs sont choisis parmi le Conseil communal de la Commune de Beloeil.

Article 7 :

Le Conseil d'administration, agissant en Collège, a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont de la compétence du Conseil d'Administration tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par l'assemblée générale par la loi et les statuts.

Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi à l'assemblée générale à savoir :

- la modification des statuts.
- la nomination et la révocation des administrateurs.
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- l'approbation des budgets et des comptes.
- la dissolution de l'association.
- l'exclusion d'un membre.
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

- la nomination des liquidateurs en cas de dissolution volontaire. La détermination de l'affectation à donner aux biens de l'association en cas de dissolution judiciaire ou volontaire.
- tous les cas où les statuts exigent une délibération de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs qui individuellement conjointement en qualité d'organe de gestion.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration et est de maximum deux ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la gestion journalière.

Le Conseil d'administration nomme les agents, employés et membres du personnel. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et le représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Article 8 :

L'Association gère les fonds de toute provenance qu'elle reçoit, ses ressources proviennent principalement :

- des cotisations des membres (1 euro par an).
- des subventions des pouvoirs publics (Région Wallonne, Commune).

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'Administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

Article 9 .

L'Association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.
- soit, dans les limites de la gestion journalière par les délégués à cette gestion, agissant conjointement qui, en tant qu'organe ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'A.S.B.L. sont désignées par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable est fixé par le Conseil d'Administration et est de maximum deux ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'Association.

Article 10 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par les personnes habilitées en vertu de l'article 9 des statuts, à représenter l'Association. Toutefois, dans les cas cités à l'article 12 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Article 11 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le 1er vice-président.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil

d'Administration, soit à la demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour (détailé).

Si l'assemblée générale doit approuver les compte et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par 1/3 des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'Assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921. Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre et peut demander des extraits des procès-verbaux signés pour copie conforme par le président ou par un autre administrateur.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal de Commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Article 12 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressement conférés par la loi ou les présents statuts.

Conformément à la loi, les actes suivants sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- la modification des statuts.
- la nomination et la révocation des administrateurs.
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- l'approbation des budgets et des comptes.
- la dissolution de l'association.
- l'exclusion d'un membre.
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- la nomination des liquidateurs en cas de dissolution volontaire.
- la détermination de l'affectation à donner aux biens de l'association en cas de dissolution judiciaire ou volontaire.
- tous les cas où les statuts exigent une délibération de l'assemblée générale

Sont en outre réservés à l'assemblée générale :

- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

Article 13 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
Par exception, le 1er exercice social débute le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2004.

Article 14 :

1. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres.
2. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.
Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.
3. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif de l'avoir social de l'Association.
4. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 15

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts sera réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif belges.

Article 16 :

En cas de dissolution, l'avoir social net de l'association sera versé à une association ayant un but similaire ou à une œuvre de bienfaisance.

Article 17 .

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 23 DECEMBRE 2003

Après lecture les présents statuts sont unanimement approuvés par l'assemblée générale, valablement constituée.

L'assemblée générale de ce jour créant l'A.S.B.L. ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION

DES BOIS ET DES SENTIERS COMMUNAUX DE BELOEIL désigne comme administrateurs

- Monsieur Michel CAMBERLIN, Echevin, né à Hollain, le 15 novembre 1942,
 - Monsieur Marcel ANDRE, Echevin, né à Ville-Pommeroeul le 03 octobre 1946,
 - Monsieur Michel DESTREBECQ, Conseiller communal, né à Quevaucamps, le 12 mai 1949,
 - Monsieur Bernard DESTREBECQ, Secrétaire communal, né à Basècles le 03 janvier 1953,
 - Monsieur Stéphane DRAMAIX, Chef de Bureau, né Péruwelz le 07 août 1962,
- lesdits administrateurs qui acceptent le mandat

Le Conseil d'administration désigne en qualité de :

- Président : Michel CAMBERLIN
- 1er Vice-Président : Marcel ANDRE
- 2ème Vice-Président : Michel DESTREBECQ
- Secrétaire : Bernard DESTREBECQ
- Trésorier : Stéphane DRAMAIX

Il désigne comme personnes chargées de la gestion journalière :

- Monsieur Bernard DESTREBECQ, Secrétaire communal, boulevard Landrieu, 30 à 7971 Beloeil, né à Basècles le 03 janvier 1953,
- Monsieur Stéphane DRAMAIX, Chef de Bureau, rue de Favarcq, 8 à 7970 Beloeil, né Péruwelz le 07 août 1962,

et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent conjointement en qualité d'organe de gestion.

Il désigne comme personnes disposant de pouvoir de représenter l'association .

- Monsieur Bernard DESTREBECQ, Secrétaire communal, boulevard Landrieu, 30 à 7971 Beloeil, né à Basècles le 03 janvier 1953,
 - Monsieur Stéphane DRAMAIX, Chef de Bureau, rue de Favarcq, 8 à 7970 Beloeil, né à Péruwelz le 07 août 1962,
- et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Ils agissent conjointement en qualité d'organe.

Fait en deux exemplaires, à Beloeil, le 23 décembre 2003.

Bernard DESTREBECQ, Secrétaire.

Stéphane DRAMAIX, Trésorier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature